

Paris, le 17 janvier 1963.

DIRECTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique
Circ. AD 63-4

à
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES
D'ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS

O B J E T : Versement et élimination (après triage) des dossiers de dommages de guerre mobiliers 1939-1945.

REFERENCE : Mes circulaires AD 61-2 et 62-10 des 28 janvier 1961 et 14 mars 1962.

ANNEXE : 1 P.J.

Afin de permettre aux éventuels bénéficiaires de la loi allemande dite Brug (B.R.U.G.) de faire valoir leurs droits auprès des autorités fédérales allemandes (cf. annexe I de la circulaire AD 62-10, Section IV, articles 35, d), un délai supplémentaire de deux mois leur sera ouvert pour qu'ils puissent demander la conservation de leurs dossiers de dommages mobiliers. A la date du 28 février 1963 les Directions départementales de la Construction n'auront donc plus à conserver, au point de vue des dossiers mobiliers, que :

- 1°) les dossiers contentieux ;
- 2°) les dossiers appelant une dernière régularisation ;
- 3°) les dossiers dont la conservation aura été demandée par leurs titulaires en vue d'obtenir le bénéfice de la loi Brug.

Vous aurez alors à recevoir au cours du mois de mars 1963, les dossiers que vous aurez sélectionnés en vue de leur archivage définitif dans vos collections (série P).

Quant aux autres dossiers mobiliers, non compris dans les catégories ci-dessus, les services de la Construction en dresseront des bordereaux sommaires que vous me transmettez pour visa, et vous ferez ensuite procéder à leur remise aux services des Domaines aux fins d'aliénation.

En raison du caractère confidentiel des renseignements figurant souvent à ces dossiers, les services du Ministère de la Construction ont insisté pour que leur élimination se fasse dans les conditions les plus strictement réglementaires (Règlement général des Archives départementales, art. 57), c'est-à-dire pour que le pilonnage s'opère sous la surveillance d'un délégué de l'autorité publique.

.../

Vous trouverez ci-joint le texte de la circulaire adressée par M. le Ministre de la Construction à ses directeurs départementaux à ce sujet, datée du 7 janvier 1963.

André CHAMSON,

de l'Académie française.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES DOMMAGES DE GUERRE

Sous-Direction Administrative et Financière

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-Direction du Matériel

Sous-Direction du Budget
et de la Comptabilité

: N° 63-3 :
: du 7-1-63 :
: DM/ia :
:

OBJET : Versement aux Services des Archives des dossiers
de mobilier d'usage courant et familial.

: Circulaires abrogées par la présente circulaire : NEANT :
: :

: Circulaires modifiées et complétées par la présente circulaire : NEANT :
: :

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

à

Messieurs les PREFETS (pour information)

Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX de la CONSTRUCTION
et CHEFS de CENTRE de REGLEMENT des DOMMAGES
de GUERRE (pour exécution)

Conformément aux instructions qui vous ont été données dans le cadre des dispositions législatives prises en vue de la destruction des dossiers de mobilier d'usage courant et familial ou de leur conservation dans les dépôts d'Archives départementales, vous avez entrepris un tri de ces dossiers. Cette opération avait pour objet de distinguer ceux que les Directeurs des Services d'Archives des départements désiraient conserver à titre définitif de ceux qui, ne présentant pas ou plus d'intérêt tant pour la Direction des Archives de France que pour les Services des Dommages de Guerre, devaient être détruits. Dans ces conditions, ne devaient être conservés dans vos services de dommages de guerre que les dossiers contentieux et ceux devant encore donner lieu à certaines opérations de régularisation (imputation de l'impôt de solidarité nationale, annulation de changements d'affectation, etc....).

En outre, afin de faciliter aux éventuels bénéficiaires de la loi dite "B.R.U.G." la constitution de leurs dossiers destinés à faire valoir leurs droits auprès des autorités fédérales allemandes, vous devrez conserver les dossiers pour lesquels vous aurez reçu une demande expresse à cet effet.

Afin que les intéressés soient informés de la possibilité qui leur est ainsi donnée, il importe qu'une large diffusion soit faite dans la presse locale au communiqué que vous trouverez ci-joint en Annexe I. Cette diffusion sera assurée par mes soins dans la presse parisienne.

Bien entendu, si certaines des demandes dont vous serez saisis ne comportent pas les indications suffisantes permettant l'identification des dossiers, vous informerez les intéressés que leurs requêtes ne peuvent être suivies d'effet à défaut des dites indications; de même, vous vous efforcerez d'acheminer sur leurs véritables destinataires les demandes qui vous auraient été adressées par erreur.

Tous les dossiers, dont la conservation aura été demandée, feront l'objet d'un classement particulier dans vos services, ceux d'entre eux qui auraient déjà été versés aux Archives devront être provisoirement récupérés.

Dès l'expiration du délai ouvert aux intéressés, soit le 28 Février 1963, vous procéderez aux opérations de versement aux Archives qui devront être achevées pour le 31 Mars 1963. Il importe donc que le tri, exécuté conformément aux indications qui précèdent, soit terminé le 28 Février 1963.

C'est aux Directeurs des Services d'Archives des départements, qui recevront à cet effet des instructions de leur Administration Centrale, qu'incombera le soin de faire procéder à la destruction des dossiers. Les dossiers destinés à la destruction seront remis en vrac aux Services des Archives.

Je vous demande de m'adresser, à titre de compte rendu, pour le 10 Avril 1963, un état du modèle ci-joint en Annexe II.

Des dispositions spéciales seront prises pour les dossiers actuellement détenus dans les départements du BAS-RHIN, HAUT-RHIN et de la MOSELLE et feront l'objet d'instructions particulières aux Directeurs Départementaux intéressés.

Les directives concernant la diffusion du communiqué de presse devront être exécutées par tous les Directeurs Départementaux. Celles relatives à l'envoi du compte rendu (Annexe II) seront assumées par les Chefs de Centre de Règlement et par les Directeurs ayant sous leur autorité un Service de dommages de guerre, à l'exception de ceux visés au paragraphe précédent.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Préfet - Directeur du Cabinet

Louis VERGER

ANNEXE I à la circulaire n° 63-3
du 7-1-63

Le MINISTRE de la CONSTRUCTION communique :

Il est rappelé aux sinistrés titulaires de dossiers de dommages de guerre relatifs au mobilier d'usage courant et familial qu'en application de l'arrêté du 10 Août 1962 (J.O. du 15 Août 1962), les demandes de restitution de documents déposés à l'appui de leurs dossiers de dommages de guerre devaient être effectuées avant le 1er Janvier 1963.

C'est ainsi que, notamment, les bénéficiaires éventuels des dispositions de la Loi de la République Fédérale Allemande du 19 Juillet 1957 dite Loi B.R.U.G. ont pu récupérer les pièces qui leur sont nécessaires pour la présentation de leurs demandes d'indemnités aux autorités allemandes. Ils ont, en outre, la possibilité de présenter une demande tendant à la conservation de leurs dossiers. Celle-ci devra être adressée avant le 28 Février 1963, délai de rigueur, au Directeur Départemental de la Construction ayant pris une décision sur leurs demandes d'indemnités de dommages de guerre ou à défaut, de décision, au Directeur Départemental de la Construction auquel avait été adressée la demande d'indemnité.

Pour qu'il puisse être donné suite aux requêtes présentées, il est indispensable que celles-ci comportent des indications précises permettant l'identification des dossiers (Nom et tous les Prénoms dans l'ordre de l'état civil du titulaire du dossier, lieu du sinistre, numéro du dossier).

Seules les demandes émanant des titulaires de dossiers, de leurs héritiers justifiant de leur qualité ou de mandataires dûment habilités, seront prises en considération.

Annexe II

à la circulaire N° 63-3 du 7.1.63

VERSEMENT AUX ARCHIVES DES DOSSIERS DE MOBILIER D'USAGE COURANT ET FAMILIAL

Situation au 31 Mars 1963

Départements (1)	Nombre total de dossiers enregistrés et instruits		Nombre de dossiers conservés par les services de dommages de guerre		Nombre de dossiers versés aux archives	
	Mobilier d'usage familial	Mobilier d'usage courant	À la demande des sinistrés	Dossiers Contentieux	Sélectionnés en vue de leur conservation	En vue de leur destruction

(1) Cette colonne est plus particulièrement réservée aux Centres de Dommages de Guerre qui auront à remplir le présent état à raison d'une ligne par départements rattachés.